

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 11 DECEMBRE 2023

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée et de vous en exposer les motifs. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, des principaux événements post-clôture ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel de l'exercice 2022/2023 (le "**Document d'Enregistrement Universel**") auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a. Approbation des comptes sociaux et consolidés

(Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) qui font ressortir une perte de 2 283 643,69€, et les comptes consolidés (deuxième résolution) qui font ressortir un résultat net consolidé de – 98 972 404,44€, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023. Il sera également demandé à votre Assemblée de donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice et approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts dont le montant s'élève à 89 405 euros au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023.

b. Approbation des conventions réglementées

(Troisième à huitième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver les conventions réglementées préalablement autorisées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2022/2023, et conclues au cours dudit exercice, qui ont fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, tel qu'annexé ci-après et reproduit au chapitre 17.2 *Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées à la présente Assemblée Générale*, correspondant aux pages 135 à 143 du Document d'Enregistrement Universel.

1. La troisième résolution concerne le pacte d'actionnaires conclu le 19 décembre 2022 et son avenant conclu le 9 mai 2023 entre Eagle Football Holdings Bidco Limited et Holnest, en présence de la Société ;

Une description détaillée du Pacte d'Actionnaires figure au chapitre 16.4 (*Personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, peuvent exercer un contrôle sur l'émetteur*) du Document d'Enregistrement Universel. Il est précisé que la Société n'est partie à ce contrat qu'aux fins de prendre acte des accords entre les parties concernant les transferts des titres de la Société ; aucune rémunération n'est donc en jeu.

2. La quatrième résolution concerne la convention d'assistance conclue le 19 décembre 2022 entre la Société et Holnest ;

Une description détaillée de la Convention d'Assistance figure au chapitre 13.1.1.1 (*Eléments de rémunération au titre de l'exercice 22/23 de Monsieur Jean-Michel Aulas, Président-Directeur Général jusqu'au 5 mai 2023, et conditions de cessation de ses fonctions*) du Document d'Enregistrement Universel.

3. La cinquième résolution concerne le protocole transactionnel conclu le 10 mai 2023 entre la Société, Monsieur Jean-Michel Aulas et Holnest ;

Il est précisé que ce protocole transactionnel et le contexte de sa conclusion, dans le cadre de la cessation des fonctions de Jean-Michel Aulas en qualité de président-directeur général de la Société, sont décrits plus longuement au chapitre 13.1.1.1 (*Eléments de rémunération au titre de l'exercice 22/23 de Monsieur Jean-Michel Aulas, Président-Directeur Général jusqu'au 5 mai 2023, et conditions de cessation de ses fonctions*) du Document d'Enregistrement Universel.

4. La sixième concerne le prêt d'actionnaire conclu le 14 décembre 2022 entre la Société et Eagle Football Holdings Bidco Limited ;

Ce contrat est décrit au chapitre 17.2 (*Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées*) du Document d'Enregistrement Universel.

5. La septième résolution concerne le Contribution and Subscription Agreement (CSA) conclu le 16 mai 2023 entre la Société, Kyniska Sports, YMK Holdings et l'Association Olympique Lyonnais ;

Ce contrat et le contexte de sa conclusion sont détaillés aux chapitres 5.3.1.3 (*Projet de création du groupe dédié au football féminin avec Michele Kang*) et 20 (*Principaux Contrats*) du Document d'Enregistrement Universel. Il est précisé que ce contrat a été autorisé préalablement à sa conclusion par le Conseil d'Administration en tant que convention règlementée du fait de l'existence d'un administrateur commun entre la Société et l'Association Olympique Lyonnais (Jean-Michel Aulas) ; ledit administrateur a démissionné de ses fonctions au sein de l'Association Olympique Lyonnais depuis.

6. La huitième résolution concerne les accords de liquidité conclus le 19 décembre 2022 entre Eagle Football Holdings Bidco Limited et les porteurs d'actions gratuites en présence de la Société ;

Ces contrats ont été conclus dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée lancée par Eagle Football Holdings Bidco Limited décrite au chapitre 5.3.1.1 (*Prise de contrôle d'OL Groupe par Eagle Football, recapitalisation de la Société, offre publique d'acquisition*) du Document d'Enregistrement Universel, et sont décrits au chapitre 17.2 (*Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées*) du Document d'Enregistrement Universel. Il est précisé que la Société n'est partie à ce contrat qu'aux fins de prendre acte des accords entre les parties concernant les transferts des titres de la Société ; aucune rémunération n'est donc en jeu.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, il est rappelé que les personnes intéressées ne pourront pas prendre part au vote sur les résolutions qui les concernent.

c. Affectation du résultat

(Neuvième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la totalité de la perte de l'exercice clos le 30 juin 2023 comme suit :

Report à nouveau	-2 283 643,69€
Total	-2 283 643,69€

Après affectation du résultat de l'exercice 2022/2023, le report à nouveau s'établirait ainsi à 37 577 422,48 € et la réserve légale inchangée à 2 907 271,89 €.

d. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs - Fixation du montant de la rémunération à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024

(Dixième résolution)

Il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée, de façon détaillée, au chapitre 13.1.1 *Rémunération et avantages accordés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023*, Tableaux 3 - *Rémunérations des administrateurs* correspondant à la page 95 du Document d'Enregistrement Universel.

Il est rappelé que le montant de la rémunération à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 a été arrêté par l'assemblée générale en date du 21 décembre 2022 et fixé à 300.000 euros.

Il vous est proposé de fixer d'ores et déjà le montant de la rémunération à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2024, tel que proposé par votre Conseil d'Administration lors de sa séance du 24 octobre 2023.

Le montant proposé est de 250.000 euros, en ligne avec la pratique passée de la Société eu égard au nombre de réunions du conseil d'administration et de ses comités qui se sont tenues depuis le début de l'exercice en cours et à l'implication des administrateurs, et au nombre d'administrateurs qui est passé de 17 à 12.

e. Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à Monsieur John Textor, Président-Directeur Général (vote ex ante)

(Onzième résolution)

Il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, directement et indirectement, en tout ou partie, y compris via Eagle Football Holdings LLC, au Président-Directeur Général, en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Ces principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général sont présentés, de façon détaillée, au chapitre 13.1.2 *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice débutant le 1er juillet 2023, soumis au vote des actionnaires* correspondant à la page 97 du Document d'Enregistrement Universel. L'attention des actionnaires est notamment attirée sur le fait que la Société a conclu un contrat de prestations de services en octobre 2023 avec Eagle Football Holdings LLC, une société contrôlée et détenue majoritairement par M. John Textor, par le biais de laquelle M. Textor sera rémunéré.

f. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur John Textor en sa qualité de Président-Directeur Général pour la période allant du 6 mai 2023 au 30 juin 2023 au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 (vote ex post)

(Douzième résolution)

Il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, directement et indirectement, en tout ou partie, à Monsieur John Textor en sa qualité de Président-Directeur Général pour la période allant du 6 mai 2023 au 30 juin 2023.

Ces éléments de rémunération au titre de l'exercice 2022/2023 de Monsieur John Textor, Président-Directeur Général à compter du 5 mai 2023 sont présentés, de façon détaillée, au chapitre 13.1.1.2 *Eléments de rémunération au titre de l'exercice 22/23 de Monsieur John Textor, Président-Directeur Général à compter du 5 mai 2023*, correspondant aux pages 93 à 98 du Document d'Enregistrement Universel.

g. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Jean-Michel Aulas en sa qualité de Président-Directeur Général pour la période allant du 1er juillet 2022 au 5 mai 2023 (inclus) au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des conditions financières liées à son départ (vote ex post)

(Treizième résolution)

Il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, directement et indirectement, en tout ou partie, y compris par l'intermédiaire de la société Holnest, à Monsieur Jean-Michel Aulas en sa qualité de Président-Directeur Général pour la période entre le 1er juillet 2022 et le 5 mai 2023 (inclus) ainsi que les éléments versés dans le cadre du départ du Président-Directeur Général et de la rupture de la convention avec Holnest.

Ces éléments de rémunération au titre de l'exercice 2022/2023 de Monsieur Jean-Michel Aulas, Président-Directeur Général jusqu'au 5 mai 2023, et conditions de cessation de ses fonctions sont présentés, de façon détaillée, au chapitre 13.1.1.1 *Eléments de rémunération au titre de l'exercice 22/23 de Monsieur Jean-Michel Aulas, Président-Directeur Général jusqu'au 5 mai 2023, et conditions de cessation de ses fonctions*, correspondant aux pages 86 à 93 du Document d'Enregistrement Universel.

h. Programme de rachat d'actions et annulation d'actions

(Quatorzième et treizième résolutions)

Au titre de la quatorzième résolution, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société pour les raisons et selon les conditions ci-dessous.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- assurer la liquidité et l'animation du marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (Décision AMF n°2021-01 du 22 juin 2021) et au Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, en application de la trentième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ; et
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats ne pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement), soit, à titre indicatif et hors auto-détention, au 30 septembre 2023, un plafond de rachat de 15 627 763 actions.

Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social.

Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10 % est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix maximum d'achat (hors frais et commissions) est fixé à cinq euros (5 €).

Le programme a une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée.

La trentième résolution est destinée à permettre l'annulation des actions détenues en propre par votre Société, notamment du fait de ces rachats dans les limites autorisées par la loi (actuellement 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois).

i. Nomination du cabinet BDO Paris en qualité de commissaire aux comptes titulaire

(Quinzième résolution)

Il est proposé à votre Assemblée de nommer le cabinet BDO Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029. Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Cogeparc arrive en effet à son terme à l'issue de la présente Assemblée et il vous est proposé de ne pas renouveler ce mandat. Sur proposition du comité d'audit, après mise en œuvre d'un appel d'offre, il est proposé de nommer BDO Paris, qui dispose d'une expertise à l'international et pourra accompagner la Société dans son développement et ses projets.

j. Ratification de la cooptation de John Textor, Mark Affolter, Shahrads Tehrani, Durcesio Mello, Ron Friedman, Alexander Bafer, Camille Lagache, Jamie Dinan, Jean-Pierre Conte, Michele Kang, Bethel Gottlieb et Deborah Andrews en qualité d'administrateurs et d'administratrices de la Société

(Seizième à vingt-septième résolutions)

Il est proposé à votre Assemblée de ratifier les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de ses réunions du 19 décembre 2022, 6 septembre et 28 septembre 2023, aux fonctions d'administrateur et d'administratrices, de John Textor, Mark Affolter, Shahrads Tehrani, Durcesio Mello, Ron Friedman, Alexander Bafer, Camille Lagache, Jamie Dinan, Jean-Pierre Conte, Michele Kang, Bethel Gottlieb et Deborah Andrews, en remplacements d'administrateurs démissionnaires, pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir.

Ces démissions et cooptations s'inscrivent dans le cadre d'une recomposition du Conseil d'Administration et la réduction du nombre total de ses membres à la suite de l'entrée d'Eagle Football au capital d'OL Groupe et de la clôture de l'offre publique d'achat initiée par Eagle Football.

Il convient de noter que les mandats de Monsieur John Textor et Monsieur Mark Affolter ont d'ores et déjà été renouvelés par l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022.

k. Renouvellement du mandat de Madame Michele Kang et Monsieur Jamie Dinan en qualité d'administrateurs

(Vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions)

Il est proposé à votre Assemblée de renouveler les mandats de Madame Michele Kang et Monsieur Jamie Dinan en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

l. Pouvoirs pour formalités

(Quarante-quatrième résolution)

Votre Conseil d'Administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi et la réglementation.

2. RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

m. Résolutions relatives au renouvellement des autorisations et délégations accordées au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021

Votre Conseil d'Administration vous propose une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires et salariés. Ces projets de résolutions sont présentés de manière synthétique ci-dessous, et dans le tableau qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport. Ces résolutions ont pour objet de renouveler les autorisations et délégations qui ont été accordées au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 (hors programme de rachat d'actions autorisé lors de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022).

1. Les trente-et-unième à trente-huitième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique à la fin du rapport.

4. Si votre Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des trente-et-unième à trente-huitième résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (Trente-et-unième résolution)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 90 millions euros**.

Ce plafond s'imputera sur le **Plafond Global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette délégation et de celles conférées en vertu des trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante-troisième résolutions inscrites à l'ordre du jour de votre Assemblée, **fixé à 140 millions d'euros** ou tout autre Plafond Global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale de la Société pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Trente-deuxième résolution)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec suppression du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 30 millions euros** (étant précisé qu'il s'agit d'un sous-plafond commun aux trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième et quarante-troisième résolutions).

Ce plafond s'imputera sur le **Plafond Global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre cette délégation et de celles conférées en vertu des trente-et-unième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, et quarantième et quarante-troisième résolutions inscrites à l'ordre du jour de votre Assemblée, **fixé à 140 millions d'euros** à la trente-et-unième résolution, ou tout autre Plafond Global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale de

la Société pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renoncerez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs (Trente-troisième résolution)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social par voie d'offre au public s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs **avec suppression du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit

préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **un montant nominal maximum de 30 millions d'euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la trente-deuxième résolution et sur le montant du Plafond Global prévu à la trente-et-unième résolution.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société (Trente-quatrième résolution)

Il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration la faculté de procéder, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner à votre Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **un montant nominal maximum de 30 millions d'euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la trente-deuxième résolution et sur le montant du Plafond Global prévu à la trente-et-unième résolution.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Votre Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue de la détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (Trente-cinquième résolution)

Nous vous proposons de donner la possibilité à votre Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu

des trente-deuxième et trente-troisième résolutions de la présente assemblée, de fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au dernier cours de clôture de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, le jour précédant la fixation du prix, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social par an.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue pour déterminer les modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché et des demandes des investisseurs.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Trente-sixième résolution)

Nous vous proposons de donner la possibilité à votre Conseil d'administration d'incorporer au capital social de la Société, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 30 millions d'euros. À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées en application de cette délégation s'imputeront sur le Plafond Global des délégations de compétence précisé dans la trente-et-unième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (Trente-septième résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation à votre Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du Plafond Global précisé dans la trente-et-unième résolution de votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail (Trente-huitième résolution)

Cette résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

Il vous est demandé de déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait fixé à 10 millions euros**. Les augmentations du capital qui seraient effectuées en application de cette délégation s'imputeront sur le Plafond Global des délégations de compétence précisé dans la trente-et-unième résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Dans le cadre de cette résolution soumise à votre Assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 30% par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'attribution d'actions est supérieure ou égale à dix ans), conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 30 juin 2023, à la connaissance de la Société, les salariés détenaient, sous forme nominative, 0,6% du capital de la Société.

Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la Société, votre Conseil d'administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (Trente-neuvième résolution)

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 225-197-2 et suivants et aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, dont le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait être supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le Plafond Global précisé dans la trente-et-unième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit mois.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (Quarantième résolution)

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 22-10-56 et L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, des options donnant droit soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société, dans les conditions légales et réglementaires.

L'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au Président-Directeur Général de la Société ne pourrait intervenir que sous réserve du respect des conditions définies par l'article L. 22-10-58 du Code de commerce et ne pourrait excéder 10% des options consenties en vertu de cette autorisation.

Le nombre total d'actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en application de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le Plafond Global précisé dans la trente-et-unième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

n. Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

(Quarante-et-unième résolution)

Il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de la Société en remplaçant « Olympique Lyonnais Groupe » par « Eagle Football Group », avec effet au plus tard le 31 mars 2024.

Cette évolution, qui intervient après la prise de contrôle de la Société par le groupe Eagle intervenue en décembre 2022 suivie de l'offre publique d'achat obligatoire en juillet/août 2023, s'inscrit dans l'objectif de pouvoir soutenir et accompagner les nouveaux projets du groupe sous l'égide d'une dénomination cohérente avec sa nouvelle structure actionnariale (à savoir les entités Eagle) mais également avec les opérations de réorganisation des sociétés du groupe Eagle susceptible d'être mises en œuvre en ce compris notamment le transfert des intérêts du groupe Eagle dans les clubs de football de Crystal Palace, Botafogo, et Molenbeek par Eagle Football Holdings Bidco Limited à la Société. Cette dénomination permettra de mieux fédérer l'ensemble des fans de chacun des clubs concernés autour de l'appartenance commune de leurs clubs au groupe Eagle. Cela permettra en outre d'optimiser le chantier de cotation du groupe Eagle sur le marché américain et d'améliorer ses chances de succès.

Le changement de dénomination sociale concourra en effet à renforcer la notoriété de la marque à l'international notamment auprès de l'écosystème financier.

Il vous est ainsi proposé d'approuver le changement de la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale Eagle Football Group avec effet au plus tard le 31 mars 2024 pour anticiper et permettre sa mise en œuvre pratique.

Il vous est également proposé modifier les statuts corrélativement afin que la dénomination de votre Société soit Eagle Football Group avec effet au plus tard le 31 mars 2024.

o. Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts

(Quarante-deuxième résolution)

Il vous est proposé de modifier l'objet social de la Société pour prévoir la détention par la Société de participations dans d'autres sociétés détenant des clubs de football en dehors de la France.

Le premier paragraphe de l'article 2 des statuts serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la détention, l'administration (i) de sa participation dans la société par actions simplifiée Olympique Lyonnais et (ii) de toute participation (directe ou indirecte), le cas échéant, dans toute autre société exerçant directement ou indirectement une activité sportive ou détenant directement ou indirectement un club sportif professionnel ; et l'exploitation et la valorisation (i) de la marque et de l'image Olympique Lyonnais et le cas échéant, (ii) de la marque et de l'image des autres clubs éventuellement détenus ;*
- *l'acquisition, la souscription, la gestion, la détention directe ou indirecte, l'administration et, le cas échéant, la cession, l'échange ou tout autre transfert, de tous titres, obligations et autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, cotés ou non, créés et à créer par tous moyens;*
- *toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et en particulier toutes opérations d'études, de conseil, de gestion, d'organisation, de développement, d'exploitation en relation avec l'objet social ci-dessus, à savoir notamment : la réalisation d'activités sportives, éducatives, culturelles, audiovisuelles ou artistiques ; l'organisation d'opérations événementielles, spectacles et animation ; la promotion, l'organisation ou la réalisation de voyages ; l'hébergement, la restauration et le transport des participants ; la conception, la création, la fabrication, la commercialisation directe ou indirecte de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes appartenant à des sociétés apparentées, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que des sociétés apparentées pourraient détenir ou déposer ;*
- *la prospection, l'achat et/ou la vente et la location, de quelque manière que ce soit, de tous terrains, de tous meubles et immeubles ; la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien de tous équipements, de toutes organisations et réalisations à but ou objet sportif, éducatif, culturel ou artistique et notamment d'enceintes sportives, de centres de formation ou tout autre actif immobilier se rapportant à l'objet social ;*
- *et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social de la Société décrit ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment : l'amélioration de la gestion de sociétés apparentées ou groupements, par le biais de leurs organes sociaux, la mise à disposition de personnel ou autrement, pour leur apporter tous conseils et toute assistance notamment quant à leur organisation, leurs investissements et leurs financements respectifs, par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant les obligations de la Société ou celles de sociétés apparentées. »*

Ce changement serait réalisé dans le contexte des opérations de réorganisation des sociétés du groupe Eagle susceptible d'être mises en œuvre, pour s'assurer que ces projets rentreront dans l'objet social de la Société.

p. Délégation de compétence accordé au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Eagle Football Holdings Bidco Limited

(Quarante-troisième résolution)

Le 14 décembre 2022, Eagle Football Holdings Bidco Limited (« **Eagle Football** ») a conclu un prêt d'actionnaire avec la Société, pour un montant de vingt-et-un millions d'euros. Ce prêt d'actionnaire peut être remboursé soit en espèces, soit par l'émission d'actions de la Société.

Il est envisagé que la Société rembourse ce prêt par l'émission d'actions, par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit exclusif d'Eagle Football, qui souscrirait à cette augmentation de capital par compensation de créances, ayant notamment pour effet de renforcer les capitaux propres de la Société. Au 30 septembre 2023, la créance d'Eagle Football au titre de ce prêt d'actionnaire (intérêts inclus) est de vingt-trois millions cent vingt mille (23.120.000) euros. Cette créance évolue conformément au taux applicable, à savoir le SOFR (*Secured Overnight Financing Rate* (taux de financement à un jour garanti) avec un taux plancher de 2% et un taux plafond de 8%) plus 8% par an. Comme indiqué ci-dessous, l'Assemblée Générale déléguerait sa compétence à votre Conseil afin de décider de la mise en œuvre cette augmentation de capital et de ses modalités notamment au regard du montant de la créance qui sera détenue par Eagle Football.

Il est donc envisagé que l'Assemblée Générale délègue sa compétence à votre Conseil à l'effet de décider l'émission en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de neuf millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (9.333.333) actions ordinaires de la Société d'un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de trois (3) euros, soit un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale et un euro et quarante-huit centimes (1,48 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de vingt-huit millions (28.000.000) d'euros, prime d'émission comprise.

Le prix d'émission de trois euros correspond au prix d'acquisition des actions de la Société acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat obligatoire lancée par Eagle Football sur les actions de la Société qui s'est clôturée le 2 août 2023.

L'Assemblée Générale déléguerait sa compétence à votre Conseil afin de décider de mettre en œuvre cette augmentation de capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la trente-deuxième résolution et sur le montant du Plafond Global prévu à la trente-et-unième résolution. Cette délégation sera valable jusqu'au 11 juin 2025.

Si votre Conseil devait faire usage de la délégation consentie par l'assemblée générale conformément à la loi et aux règlements, il établirait, au moment de sa décision, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de mise en œuvre de la délégation et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, notamment en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport et, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

3. INDICATIONS SUR LA MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES AU COURS DE L'EXERCICE 2022/2023 ET DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE 2023/2024

L'exercice 2022/2023 a été marqué par une activité en hausse et, sur le plan de l'actionnariat et de la gouvernance, par la prise de contrôle de la Société par Eagle Football, contrôlée indirectement par Monsieur John Textor, qui s'est déroulée le 19 décembre 2022 par voie d'achat d'un bloc majoritaire auprès d'actionnaires historiques de la Société (Pathé, IDG Capital et une grande partie de la participation d'Holnest) et par la souscription à une augmentation de capital de la Société pour un montant total de 86 M€ (83,3 M€ net de frais) ayant permis le renforcement des fonds propres.

En outre, le 5 mai 2023, le Conseil d'administration a nommé Monsieur John Textor, Président du Conseil d'administration et Directeur général par interim de la Société, le 5 mai 2023, en remplacement de Monsieur Jean-Michel Aulas.

Pour davantage d'information sur l'exercice 2022/2023, ainsi que sur les comptes ou la marche des affaires sociales, les perspectives du Groupe, et la stratégie déployée par sa direction, votre Conseil vous invite à vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2022/2023 de la Société intégrant le rapport de gestion, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

Le début de l'exercice 2023/2024 a été marqué par un montant important de cessions de contrats joueurs réalisé au cours des mois de juillet et août 2023 (supérieur à 90 M€) et qui sera enregistré dans les produits des activités de l'exercice 2023/2024.

OL Groupe a poursuivi la construction de la LDLC Arena, dont la mise en exploitation est prévue le 23 novembre 2023.

Sur le plan sportif, l'ambition du club demeure une participation récurrente en Coupe d'Europe. Après un début de saison 23/24 difficile, le club souhaite se donner tous les moyens pour améliorer à court terme sa performance et se rapprocher des meilleurs du classement en championnat de France de Ligue 1.

Par ailleurs, comme annoncé le 8 novembre dernier par la Société, un accord préliminaire a été trouvé avec un groupe d'institutions financières mondiales de premier plan, pour un refinancement de la grande majorité de sa dette et de celle de sa filiale Olympique Lyonnais SASU, pour un montant total de 320 M€, à long terme. Il s'agit d'une étape décisive dans la mise en place du refinancement prochain qui permettra à OL Groupe et à sa filiale Olympique Lyonnais SASU de rembourser le solde de la dette long terme « stade », les prêts PGE contractés pendant les années COVID et d'autres dettes souscrites auprès de parties privées (dont Holnest). De plus, ce nouveau financement devrait être plus souple pour le Groupe à divers égards, notamment en éliminant des engagements restrictifs substantiels figurant dans les contrats de financement existants au titre desquels certaines décisions du Groupe étaient soumises à l'approbation préalable des créanciers.

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'Assemblée Générale Mixte du 11 décembre 2023

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autres informations
<p>Programme de rachat d'actions (sauf en période de pré-offre et d'offre publique) (résolution 14)</p>	18 mois	<p>Les achats ne pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement)</p> <p>Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% du capital social.</p> <p>Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10% est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation</p>	<p>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société, notamment en</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la liquidité et l'animation du marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (Décision AMF n°2021-01 du 22 juin 2021) et au Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ; - la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; - l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autres informations
			<p>salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, en application de la trentième résolution de la présente Assemblée Générale ; - l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ; et - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
			<p>Prix unitaire maximum d'achat des actions (hors frais et commissions) : 5 euros par action</p>
Annulation des actions auto-détenues (résolution 30)	26 mois	10% des actions composant le capital par période de 24 mois	
Émissions avec droit préférentiel (DPS) Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 31)	26 mois	90 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital, l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 140 millions d'euros, ci-après le « Plafond Global »	
Émissions sans droit	26 mois	30 millions d'euros s'agissant des	Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autres informations
préférentiel (DPS) avec offre au public Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 32)		augmentations de capital, l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global	par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, en application de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% (le Prix Réglementé)
Émission réservée à un cercle restreint d'investisseurs et/ou investisseurs qualifiés (résolution 33)	26 mois	30 millions d'euros dans la limite de 20 % du capital social /an (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global et sur le montant des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé à la résolution 32)	Le prix d'émission des actions sera au moins égal au Prix Réglementé
Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature (résolution 34)	26 mois	30 millions d'euros dans la limite de 10 % du capital social (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global et sur le montant des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé à la résolution 32)	
Détermination du prix d'émission, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans DPS (résolution 35)		10% du capital par an	Le prix d'émission sera fixé selon les modalités suivantes : (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au dernier cours de clôture de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, le jour précédant la fixation du prix, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %
Augmentation de capital par incorporation	26 mois	30 millions d'euros (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global)	

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autres informations
de primes, réserves, bénéfiques ou autres (résolution 36)			
Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (résolution 37)	26 mois	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15% de l'émission initiale) (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le Plafond Global)	Prix égal à celui retenu pour l'émission initiale
Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 38)	26 mois	10 millions d'euros (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global)	Le prix sera au moins égal à 70% du Prix de Référence ou à 60% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans ; le Prix de Référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé)
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (résolution 39)	38 mois	10 % du nombre d'actions composant le capital social (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global)	
Attribution d'options de souscription ou d'achats d'action (résolution 40)	26 mois	10 % du nombre d'actions composant le capital social (l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global)	
Emission réservée à Eagle Football Holdings Bidco	Jusqu'au 11 juin 2025	Vingt-huit millions (28.000.000) euros, prime d'émission comprise	Le prix de souscription sera de trois (3) euros, soit un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale et un euro et quarante-huit

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autres informations
Limited (résolution 43)		(l'utilisation s'imputant sur le Plafond Global centimes (1,48 €) de prime d'émission et sur le montant des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé à la résolution 32)	